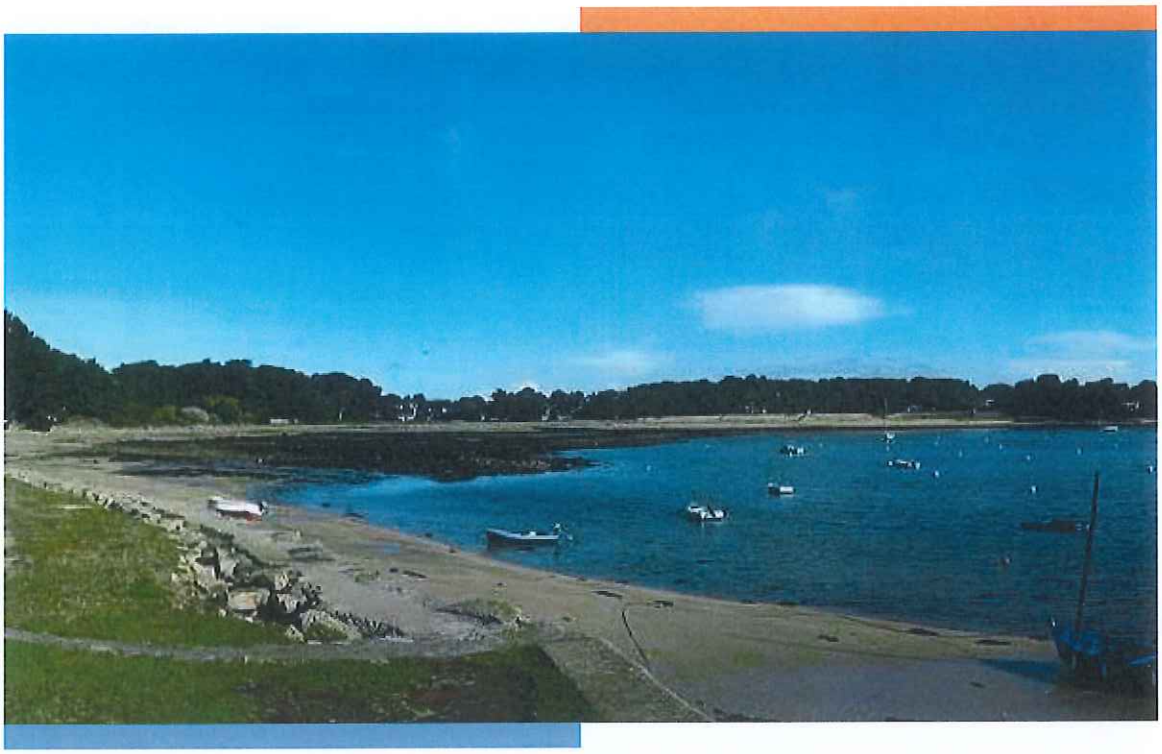

NOTE COMPLEMENTAIRE N°1

Enquête publique du zonage d'assainissement des Eaux Pluviales

Note complémentaire n°1 de fin d'enquête publique

Janvier 2019

Commune de Saint-Philibert

Saint-Philibert

sce
Aménagement
& environnement

CLIENT

RAISON SOCIALE	Commune de Saint-Philibert
COORDONNÉES	Place 3 otages 56470 Saint-Philibert Tél. 02.97.30.07.00
INTERLOCUTEURS (nom et coordonnées)	Madame Isabelle Lavigne Madame Christelle Bénard Tél. 02.97.30.07.00 E-mail : contact@stphilibert.fr

SCE

COORDONNÉES	4, rue Viviani – CS26220 44262 NANTES Cedex 2 Tél. 02.51.17.29.29 - Fax 02.51.17.29.99 E-mail : sce@sce.fr
INTERLOCUTEURS (nom et coordonnées)	Monsieur Sébastien Berton Madame Amandine Gutig Tél. 02.51.17.28.59 E-mail : sebastien.berton@sce.fr / amandine.gutig@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Note complémentaire suite à l'enquête publique de zonage d'assainissement eaux pluviales
NOMBRE DE PAGES	35
NOMBRE D'ANNEXES	4

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
160421	29/01/2019	Version finale	-	AGG	SBE

Sommaire

Introduction et contexte de l'étude 6
1. Corrélation zonage EP, zonage EU et PLU 7
1.1. Contexte règlementaire 7
1.2. Prise de compétence assainissement par la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique 7
1.3. Information sur la délibération 8
1.4. Enquête publique disjointe 8
2. Compléments d'informations sur le territoire 10
2.1. Zones humides 10
2.1.1. Zones humides d'importance Internationale (RAMSAR) 10
2.1.2. Zones humides recensées sur le territoire 10
2.2. Enjeux liés à l'eau 13
2.2.1. Généralités 13
2.2.2. Label « démarche qualité des eaux de baignade » 13
3. Compléments d'information sur la gestion des eaux pluviales 14
3.1. Définition zonage pluvial et schéma de gestion des eaux pluviales 14
3.2. Bilan sur les dysfonctionnements relevés en 2009 14
3.3. Travaux proposés dans le zonage de 2009 15
3.4. Travaux réalisés sur l'eau pluviale depuis 2009 15
3.4.1. Aménagement du site des Vieilles Presses (2010-2011) 15
3.4.2. Aménagement de la rue du Ster (2011-2012) 16
3.4.3. Aménagement du centre bourg (2013-2015) 17
3.4.4. Zone humide de Pen er Ster (2016) 18
3.4.5. Travaux par la communauté de communes AQTA 19
3.4.6. Bilan des travaux sur les bassins d'orage 19
3.4.6.1. Bassin versant Est du Bois du Dolmen 19
3.4.6.2. Bassin versant du centre-ville 20
3.4.6.3. Bassin versant Ouest du Bois du Dolmen 20
3.4.6.4. Bassin versant de Port Deun 21
3.4.6.5. Bassin versant de Kernevest 24
3.4.6.6. Bassin versant de Men er Beleg 24

3.5. Prise en compte de l'augmentation de population 25
3.6. Complément au règlement – Prise en compte de la zone Uim (initialement en zone Uia) 26
3.7. Aspect qualitatif 26
3.7.1. Rappel du règlement de zonage EP 26
3.7.2. Complément concernant les zones particulières 27
4. Etudes complémentaires à mener 27
5. Réponses aux questions de Mme la commissaire enquêtrice 28
5.1. Travaux effectués depuis 2009 28
5.2. Bassins de régulation, ouvrages d'infiltration 28
5.3. Entretien des réseaux et ouvrages 28
5.4. Formation sur les techniques alternatives 29
5.5. Dispositifs de traitement 29
5.6. Exutoire 29
6. Tableau de synthèse Question/réponse 30
7. Annexes 31
7.1. Annexe 1 : Eléments de publicité de l'enquête publique 31
7.2. Annexe 2 : Schéma de gestion des eaux pluviales de 2009 32
7.3. Annexe 3 : Localisation des exutoires 33
7.4. Annexe 4 : Courrier de Véolia 34

Table des figures

Figure 1. Localisation de la zone humide d'importance internationale du Golfe du Morbihan..... 10
Figure 2. Carte de localisation des zones humides de 2009..... 11
Figure 3. Localisation des zones humides mises à jour et approuvé par délibération..... 12
Figure 4. Carte de localisation des aménagements rue du Ster..... 16
Figure 5. Carte de localisation des aménagements EP récents sur le bourg..... 17
Figure 6. Schéma de principe de la réhabilitation de zone humide..... 18
Figure 7. Extrait PLU en révision en 2018..... 20
Figure 8. Aménagement prévu sur le Bassin versant Ouest du Bois du Dolmen..... 21
Figure 9. Photographie de la noue de Port Deun..... 22
Figure 10. Localisation et photographie de la noue à Port Deun..... 23
Figure 11. Extrait projet PLU révisé en 2018..... 24
Figure 12. Illustration des structures poreuses..... 28

Introduction et contexte de l'étude

La commune de Saint Philibert a fait réaliser en 2009 une étude de gestion des eaux pluviales sur son territoire. Cette étude a abouti à la définition des enjeux du territoire concernant la gestion des eaux pluviales et a permis de définir un programme d'action visant à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales. Aucun zonage n'avait alors été défini.

En 2016, la commune a souhaité entreprendre, conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à jour du zonage des eaux pluviales qui permet de définir :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce document a été réalisé en parallèle de la révision du Plan Local d'Urbanisme, afin de mettre en concomitance ces deux documents.

Le document de zonage des eaux pluviales ayant été établi par SCE en 2016 a donc été mis à jour en 2017 puis en 2018. Il a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 5 décembre 2018 au 4 janvier 2019.

Durant cette enquête, un certain nombre de questions et remarques ont été formulées à Madame la commissaire enquêtrice. La présente note complémentaire a pour objectif de lever les interrogations ou d'éclaircir certains points afin que le zonage puisse être approuvé.

Les différents points sont abordés dans leur ensemble selon les chapitres suivants :

- Chapitre 1 : Corrélation zonage EP, zonage EU et PLU
- Chapitre 2 : Compléments d'informations sur le territoire
- Chapitre 3 : Compléments sur la gestion des eaux pluviales existantes et futures
- Chapitre 4 : Etudes complémentaires à mener

Le tableau de synthèse comprenant les réponses et questions posées est présenté en conclusion.

1. Corrélation zonage EP, zonage EU et PLU

1.1. Contexte règlementaire

D'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« **Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. »

Ainsi <u>l'établissement public compétent</u> doit, conformément à la règlementation, réaliser le zonage d'assainissement des eaux usées (par la Communauté de Communes AQTA) et le zonage des eaux pluviales (par la commune de Saint Philibert).

1.2. Prise de compétence assainissement par la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique

Depuis le 1er Janvier 2017, la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique possède les compétences suivantes :

- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif
- ....

Ainsi les compétences sont réparties de manière suivante :

- Plan Local d'Urbanisme : communal
- Assainissement des eaux usées : intercommunal
- Assainissement des eaux pluviales : communal

La commune de Saint-Philibert a, par courrier en date du 20.02.2018, sollicité une enquête publique conjointe auprès de la Communauté de Communes AQTA. Par courrier en date du 29.03.2018, la Communauté de Communes a répondu qu'une enquête conjointe ne pouvait avoir lieu. Le zonage d'assainissement des eaux usées sera approuvé par le conseil communautaire au cours de l'année 2019. La carte de zonage avant enquête publique sera présentée au conseil communautaire du 05 avril 2019 pour validation.

La Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique, portant la compétence d'assainissement collectif, sera en charge de la mise en enquête publique du zonage d'eaux usées.

1.3. Information sur la délibération

La délibération comporte une erreur du fait qu'il soit indiqué que l'enquête publique portera sur les eaux usées et les eaux pluviales. En effet, seul le zonage d'eaux pluviales a été mis en enquête publique.

L'arrêté prescrivant l'enquête publique et les publicités (avis d'enquête, avis presse ainsi que banderoles mises sur la commune) liées à l'enquête publique portent bien sur les <u>eaux pluviales uniquement.</u>

1.4. Enquête publique disjointe

La règlementation prévoit la réalisation d'une enquête publique pour le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Fréquemment, le zonage d'eaux pluviales est mené en parallèle du Plan Local d'Urbanisme. C'est ce qui a été réalisé pour l'élaboration du présent zonage, qui a été :

- Démarré en 2016,
- Mis à jour en 2017,
- Révisé et finalisé en 2018 après arrêt du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ainsi, le zonage d'eaux pluviales a été mené en parallèle du Plan Local d'Urbanisme ce qui le rend cohérent avec ce dernier.

Le dossier de révision du schéma directeur a fait l'objet d'une évaluation environnementale ce qui a nécessité une augmentation des délais de réalisation et d'instruction. La commune a souhaité maintenir l'enquête publique PLU prévue au cours de l'été 2018, sur 2 mois, afin que l'ensemble de la population puisse en prendre connaissance. A défaut, l'enquête sur la révision du PLU n'aurait eu lieu qu'en décembre 2018.

Il est à noter que certains commissaires enquêteurs conseillent d'ailleurs de réaliser deux enquêtes bien distinctes pour le PLU et le zonage EP afin que celui-ci ne soit pas « absorbé » par l'enquête du PLU.

Un courrier indiquant les délais d'enquête du zonage d'eaux usées est présenté ci-après.

Arrivée : 09/04/2018
Registre : 2018-04-4257
Population - Etat Civil PAIN C.
Population - Etat Civil

COMMUNAUTE AURAY QUIBERON TERRE-ATLANTIQUE

Monsieur François LE COTILLEC
Maire de Saint-Philibert
Place des Trois Otages
56470 SAINT-PHILIBERT

Auray, le 29 mars 2018

Dossier suivi par : Sylvia NOBLANC – eau.assainissement@auray-quiberon.fr
Réf : RG/EO/JM/SN/LB/2018-2300
Objet : Révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Philibert et plan de zonage assainissement eaux usées

Monsieur le Maire,

Pour faire suite à votre courrier en date du 20 février 2018 relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Philibert et au plan de zonage d'assainissement eaux usées, je vous informe qu'une carte de zonage assainissement eaux usées provisoire (non validée en conseil communautaire avant enquête publique) a été transmise le 8 février 2018 au bureau d'études en charge de la révision du PLU de la commune après une demande de leur part le 31 janvier 2018.

Comme précisé dans la note d'analyse du PLU avant arrêt, rédigée par la Communauté de communes et transmise à vos services le 22 janvier 2018, il n'est pas possible d'envisager une enquête publique conjointe pour le PLU et le zonage. Le zonage d'assainissement eaux usées sera approuvé par le conseil communautaire après enquête publique spécifique au cours de l'année 2019.

Néanmoins, cette procédure ne retardera pas l'approbation du PLU puisque la carte du zonage suffit à l'arrêt du PLU.

Le service Assainissement se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de nos sincères salutations.

Pour le Président,
Le Vice-président délégué à l'Assainissement collectif et à l'Eau potable,

Roland GASTINE

Communauté de Communes - Auray 56400 AURAY

Communauté de Communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE
Porte Océane - 40 rue du Danemark - BP 70447 - 56404 AURAY cedex
02 97 29 18 69 02 97 29 18 68 accueil@auray-quiberon.fr www.auray-quiberon.fr

2. Compléments d'informations sur le territoire

2.1. Zones humides

2.1.1. Zones humides d'importance Internationale (RAMSAR)

La convention RAMSAR a pour objectif de protéger les zones humides rares, dont le fonctionnement écologique est de haute importance notamment pour les oiseaux d'eau. Le rôle de ce site est également très important pour diverses espèces de poissons, notamment en terme de nurseries au sein des zones d'herbiers de zostère.

Le Golfe du Morbihan, associé à la rivière de Saint-Philibert et de Penerf, constitue un site RAMSAR depuis 1991 ; le site s'étend sur une superficie de 23 000 ha. Certaines zones humides des parties terrestres sont incluses en raison de leur intérêt écologique fort.

Seules les limites communales, au droit du Golfe du Morbihan sont concernées par les zones humides classées RAMSAR.

Figure 1. Localisation de la zone humide d'importance internationale du Golfe du Morbihan

2.1.2. Zones humides recensées sur le territoire

Dans le cadre de la révision du PLU, la commune de Saint-Philibert a souhaité mettre à jour son inventaire des zones humides qui avait été réalisé en 2009 par le cabinet D2L BETALI.

Figure 2. Carte de localisation des zones humides de 2009

Cet inventaire mis à jour par SCE en 2017 a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19/02/2018.

Figure 3. Localisation des zones humides mises à jour et approuvé par délibération

Aussi, la mise à jour de cet inventaire a été validée par le conseil municipal du 19/02/2018 :

- 39.9ha de zones humides supplémentaires ont été ajoutés
- 0.13ha ont été supprimés.

Au total 86.3ha de zones humides sont référencés sur le territoire de la commune, soit 12,2% de la surface communale. La carte ci-après permet de les localiser.

Les différentes zones d'OAP prévues au PLU se situent toutes hors zone humide, conformément aux prescriptions du SDAGE (éviter, réduire, compenser).
Au sein du PLU, le contour de l'OAP Kermouroux a été ajusté afin d'éviter les impacts sur la zone humide.
De plus, l'OAP de Kercadoret précise qu'une attention particulière devra être apportée à la gestion des eaux pluviales puisque le secteur se situe à proximité du cours d'eau alimentant l'étang de Kercadoret.
Par ailleurs, lorsque l'opération porte sur un secteur à proximité immédiate d'une zone humide, les aménagements devront participer à la préservation de son fonctionnement hydraulique et écologique. Le recours et la mise en place de zones tampons paysagères et de bassins de rétention devront être favorisés.

2.2. Enjeux liés à l'eau

2.2.1. Généralités

Les enjeux liés à l'eau sont intégrés à l'évaluation environnementale qui a été annexée au dossier de zonage pluvial lors de l'enquête publique. Il a été joint en annexe la carte des exutoires pluviaux présents sur la commune de Saint Philibert.

2.2.2. Label « démarche qualité des eaux de baignade »

A la suite de la nouvelle règlementation, une certification a été créée par le Ministère de l'Environnement et deux associations d'élus : l'ANEL (Association des Elus du Littoral) et l'ANMSCCT (Association Nationale des Maires des Stations Classées et Communes Touristiques).
Le label qualité des eaux de baignade a pour objectif de garantir la santé des baigneurs. Pour cela, un organisme extérieur (COFRAC) examine selon un référentiel national la robustesse du suivi dynamique de la qualité des eaux de baignade mis en place par la collectivité. Ce suivi dynamique de la qualité des eaux de baignade est appelé « gestion active ».
Cette certification permet aux communes d'être conformes aux exigences de la directive européenne 2006/7/CE en prenant en compte :

- L'information du public en temps réel,
- La gestion de crise en cas de pollution.

Le certificat « Qualité des eaux de baignade » est actuellement **le seul référentiel** qui permette de savoir que votre baignade à venir est sécurisée par la personne responsable du site de baignade.
Les eaux de baignade sont classées, depuis 2013, d'excellente qualité.

La commune de Saint Philibert est dotée du Label « démarche qualité des eaux de baignade ».

3. Compléments d'information sur la gestion des eaux pluviales

3.1. Définition zonage pluvial et schéma de gestion des eaux pluviales

L'enquête publique porte sur le zonage d'eaux pluviales de la commune de Saint Philibert. Il vise à établir des règles en terme de gestion des eaux pluviales.

Conformément aux notes du MEDDE et du GRAIE, le zonage pluvial n'est pas obligatoirement accompagné d'un schéma de gestion des eaux pluviales.

(http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/documents/Note%20de%20Synth%C3%A8se%20Zonage%20Pluvial%20MEEM.pdf

https://www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/guideSDGEP.pdf)

Le schéma de gestion des eaux pluviales qui vise à prévoir les travaux d'amélioration de la gestion pluviale a déjà été réalisé en 2009. Il est joint en annexe au présent document.
Le zonage d'eaux pluviales complète le schéma directeur en fournissant des règles à appliquer en terme de gestion des eaux pluviales sur le territoire. Il a été mis en corrélation avec la révision récente du Plan Local d'Urbanisme.

3.2. Bilan sur les dysfonctionnements relevés en 2009

Le territoire de Saint Philibert a fait l'objet d'une étude de schéma de gestion des eaux pluviales en 2009.

Le précédent schéma directeur (D2L Betali, 2009) a conclu son diagnostic en indiquant que le réseau d'eaux pluviales est incomplet sur certains secteurs, notamment les zones urbanisées les plus anciennes. Certains busages d'anciens fossés semblent par ailleurs sous-dimensionnés avec des diamètres de l'ordre de Ø250 et Ø300 principalement. Par ailleurs, la mise en place du réseau d'eaux pluviales de façon saccadée génère finalement un système sur lequel il apparait un certain nombre de dysfonctionnements dus aux singularités générées.

D2L Betali a évoqué le problème du développement de l'urbanisation à l'amont de réseaux déjà existants et dont la surface active supplémentaire génère des insuffisances dans les réseaux en place.

Il est mis en évidence qu'en cas d'urbanisation non maîtrisée, les dysfonctionnements sont aggravés et de nouveaux débordements apparaissent.

Dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, réalisé en 2009, des préconisations ont été faites pour :

- **Résoudre les dysfonctionnements actuellement observés sur la commune,**
- **Permettre l'évacuation des débits ruisselés suite à la densification / modification de l'urbanisation sur les zones urbanisées.**

En plus de proposer des aménagements pour la gestion des eaux pluviales et la préservation des fossés et écoulements à ciel ouvert, ce document définissait également des coefficients d'imperméabilisation maximums par bassin versant à ne pas dépasser lors du développement, du renouvellement urbain et d'éventuels projets d'extension.

C'est à partir de ces résultats qu'est rédigé le zonage des eaux pluviales.

3.3. Travaux proposés dans le zonage de 2009

Afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales existante, le schéma directeur de 2009 prévoyait la réalisation des travaux suivants :

	Schéma directeur retenu
Aménagement bassin n°1 (Men Er Beleg)	7000 €
Aménagement bassin n°2 (Kernevest)	7000 €
Travaux bassin n° 3 (Port Dun)	89200 €
Travaux bassin n°4 (Bois du Dolmen Ouest)	23800 €
Travaux bassin n°5 (Bois du Dolmen Est)	43000 €
Travaux bassin n°6 (Centre Ville)	38800 €
Total des travaux	208800 €
Total / Surface imperméabilisée desservie (41.2 ha)	0,51 €/m² imperméabilisé

Le phasage des travaux est le suivant :

Projet	Travaux induits en assainissement pluvial	Montant estimatif
Phase n°1: Aménagement première phase du Bois du Dolmen	Réaménagement du Bassin du Bois du Dolmen Est (Bassin n°5)	43000 €
Phase n°2: Aménagement seconde phase du Bois du Dolmen	Création du bassin n°4	23800 €
Phase n°3: Aménagements divers sur le bassin de Men Er Beleg	Réaménagement du de la lagune de Men Er Beleg	7000 €
Phase n°4: Aménagements divers sur le bassin de Port Dun	Création du bassin n°3 de Port Dun	89200 €
Phase n°5: Diverses opérations de renouvellement urbain sur le bassin du centre ville	Création du bassin n°6	38800 €
Phase n°6: Bassin de Kernevest	Aménagement de la lagune de Kernevest	7000 €

3.4. Travaux réalisés sur l'eau pluviale depuis 2009

Les travaux qui ont été réalisés par la commune sont les suivants :

3.4.1. Aménagement du site des Vieilles Presses (2010-2011)

Il a été réalisé la pose d'un ouvrage de captage, pose de canalisation et réalisation d'un puisard pour un montant de 7 129 € HT.

Il a également été réhabilité l'aire de stationnement de manière à maîtriser les matériaux pour ne pas augmenter de façon importante l'imperméabilisation : mise en place de stabilisé et places de stationnement en pavé drainant enherbé (voir l'évolution ci-après).

Avant aménagement du stationnement	Après aménagement du stationnement

3.4.2. Aménagement de la rue du Ster (2011-2012)

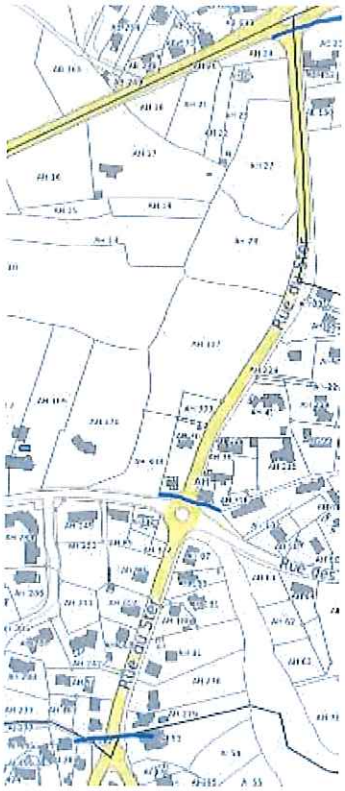

Il s'agit de la réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales (de l'entrée de bourg à la rue Abbé Joseph Martin) et création d'une noue (du giratoire du Congre à l'entrée de bourg) pour un montant de 114 354 €HT

Figure 4. Carte de localisation des aménagements rue du Ster

3.4.3. Aménagement du centre bourg (2013-2015)

Les travaux ont consisté notamment en la réhabilitation du réseau d'eaux pluviales d'un montant de 241 292 € HT :

- Phase 1 : rue de l'abbé Joseph Martin, ruelle de la Montagne, rue Georges Camenen et rue les Hauts de Kerdréan.

- Phase 2 : rue de l'Abbé Jospeh Martin, rue des Ormes, Place des Trois Otages et rue Jean-François Gouzerh.

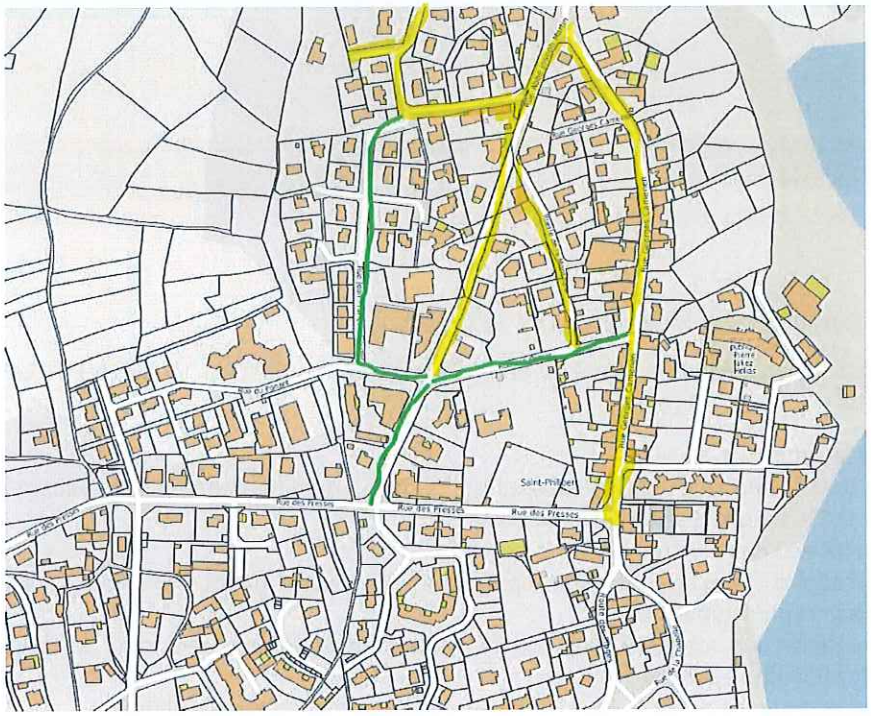

Figure 5. Carte de localisation des aménagements EP récents sur le bourg

De plus, dans le cadre de l'aménagement du centre bourg, la place des trois otages a été réhabilitée de manière à abaisser les surfaces totalement imperméabilisées par la réalisation d'une place en stabilisée avec des places de stationnements enherbées avec pavé drainant.

Avant aménagement du stationnement	Après aménagement du stationnement

3.4.4. Zone humide de Pen er Ster (2016)

Il s'agit de la réhabilitation de la zone humide en 2016 pour un montant de 17 250 € HT. Les enjeux étaient les suivants :

- Enjeu hydraulique :
  - permettre un stockage de l'eau en période de crue et de marée haute (claper fermé)
  - ralentir les écoulements du ruisseau
- Enjeu qualité de l'eau :
  - améliorer la capacité auto-épuratrice du cours d'eau, améliorant sa qualité géomorphologique
  - restaurer les fonctionnalités de la zone humide, notamment pour sa capacité de filtration et d'épuration de l'eau
  - pérenniser les activités économiques liées à la mer (conchyliculture)
- Enjeu écologique
- Enjeu pédagogique

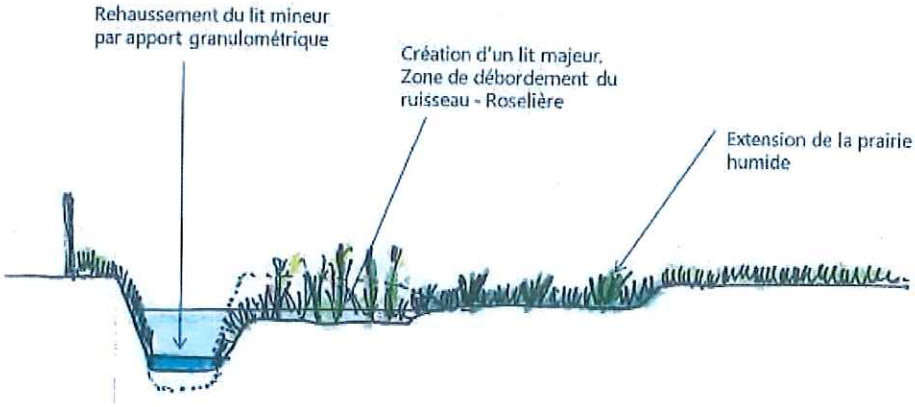

Figure 6. Schéma de principe de la réhabilitation de zone humide

3.4.5. Travaux par la communauté de communes AQTA

Les travaux entrepris par la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique sont les suivants :

- Port Deun : Après enquête et vérification des branchements, une campagne de contrôle et de prélèvements menées à Port Deun.100m de canalisation eaux usées ont été réhabilitées menant au poste de relevage de Port Deun. La résidence de Port Deun a également réhabilité son réseau.
- Route de Quéhan et Kernivilit : Compte tenu de la sensibilité de ces secteurs et soucieux de la qualité des eaux de la rivière de Crac'h, des travaux au réseau d'assainissement collectif ont été réalisés en 2015. Les branchements des propriétaires au réseau collectif ont été repris.

3.4.6. Bilan des travaux sur les bassins d'orage

La liste (non exhaustive) des bassins présents dans des résidences privées est la suivante :

- Clos de la chapelle
- Domaine des Presses
- Parc de Keroch
- Hameau de Port Gwen
- Domaine de Kerambel

Les 6 bassins tampons identifiés dans le schéma directeur d'eaux pluviales de 2009 ne sont pas tous réalisés et ne le seront pas (en partie).

3.4.6.1. Bassin versant Est du Bois du Dolmen

Ce bassin n'est à ce jour pas réalisé.

En effet, le secteur de Kermouroux est toujours en zone 2AU au PLU en vigueur ainsi qu'au PLU révisé. Aussi, il n'est pas nécessaire de créer ce bassin, tant qu'il n'y a pas de modification du PLU, pour ouvrir à l'urbanisation ce secteur.

Par ailleurs, dans le cadre de la révision du PLU, initiée en janvier 2016, la commune a inscrit un emplacement réservé sur la parcelle cadastrée afin de réhabiliter la zone Humide de Kermouroux. En effet, cette parcelle a fait l'objet d'exhaussement important du sol, impactant ainsi la zone humide présente.

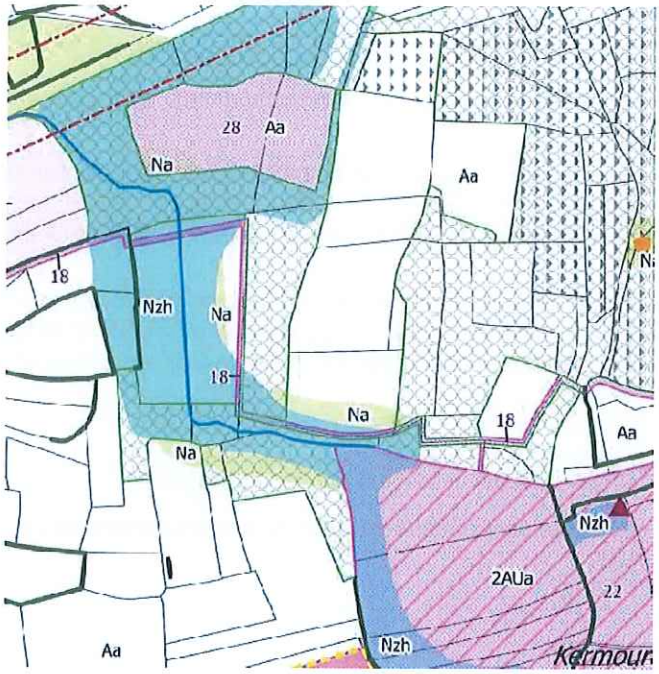

Figure 7. Extrait PLU en révision en 2018

3.4.6.2. Bassin versant du centre-ville

La commune de Saint-Philibert a préempté une parcelle permettant l'accès au bassin versant prévu au schéma directeur d'eaux pluviales de 2009. Un emplacement réservé a été identifié sur la parcelle AI n°68 au PLU en vigueur de 2010.
Depuis, l'Etat a fourni à la commune, un Porter à Connaissance relatif aux risques de submersions marines. Aussi, dans la cartographie de l'Etat, ce secteur est identifié en risque de submersion.
La commune a donc fait le choix de ne pas reconduire l'emplacement réservé au PLU en révision de 2018.
Les dysfonctionnements constatés dans la rue des Ormes (page 39 du SDEP) ne sont plus d'actualité, du fait des travaux de réhabilitation du réseau eaux pluviales du centre bourg.

3.4.6.3. Bassin versant Ouest du Bois du Dolmen

Une noue est existante. Elle a fait l'objet d'une réhabilitation en 2008, après l'aménagement du lotissement les Hauts du Ponant. Elle est entretenue par les services techniques de la commune, notamment par le biais de la mise en place d'un éco pâturage. La commune est également engagée dans le zéro phyto et a obtenu, en janvier 2017, le prix 2017 « zéro phyto » décerné par le Conseil Régional de Bretagne.

En effet, l'impact des phytosanitaires sur la santé humaine, sur l'eau et l'environnement, n'est plus à démontrer. La collectivité les a supprimés et utilise aujourd'hui des techniques alternatives au désherbage chimique pour offrir une meilleure qualité de vie et d'eau.

Le secteur du Bois du Dolmen a fait l'objet d'une modification du PLU, en 2016, afin de pouvoir créer le lotissement du Bois du Dolmen. Le permis d'aménager du lotissement a été accordé le 26/10/2017. Les travaux n'ont pas débuté.

Ce permis d'aménager identifie clairement la zone humide et l'évite. De plus, une marge de retrait est prévue entre les zones de construction et la zone humide identifiée au PLU en vigueur. Le projet prévoit également la création d'un bassin d'orage afin de gérer les eaux pluviales.

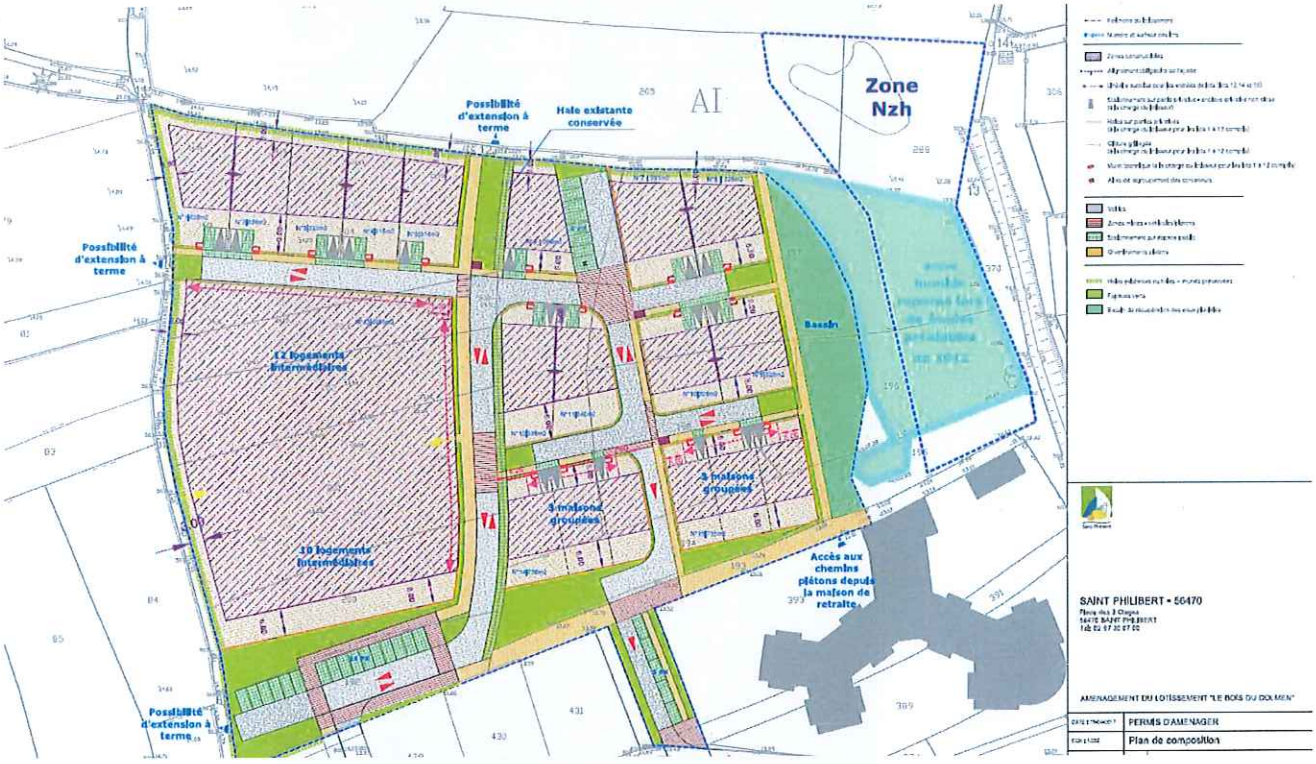

Figure 8. Aménagement prévu sur le Bassin versant Ouest du Bois du Dolmen

3.4.6.4. Bassin versant de Port Deun

Le bassin de rétention n'a pas été créé. La commune a opté pour une noue avec avaloir, aménagée en espace vert (2010-2011). La fonction essentielle de la noue est de stocker un épisode de pluie (décennal), mais elle peut également servir à écouler un épisode plus rare (centennal). Le stockage et l'écoulement de l'eau se font à l'air libre, à l'intérieur de la noue.
L'eau est évacuée vers un exutoire et par infiltration dans le sol et évaporation.

L'entretien des bassins par les services techniques sont conformes aux recommandations indiquées page 47 du SDEP.

Figure 9. Photographie de la noue de Port Deun

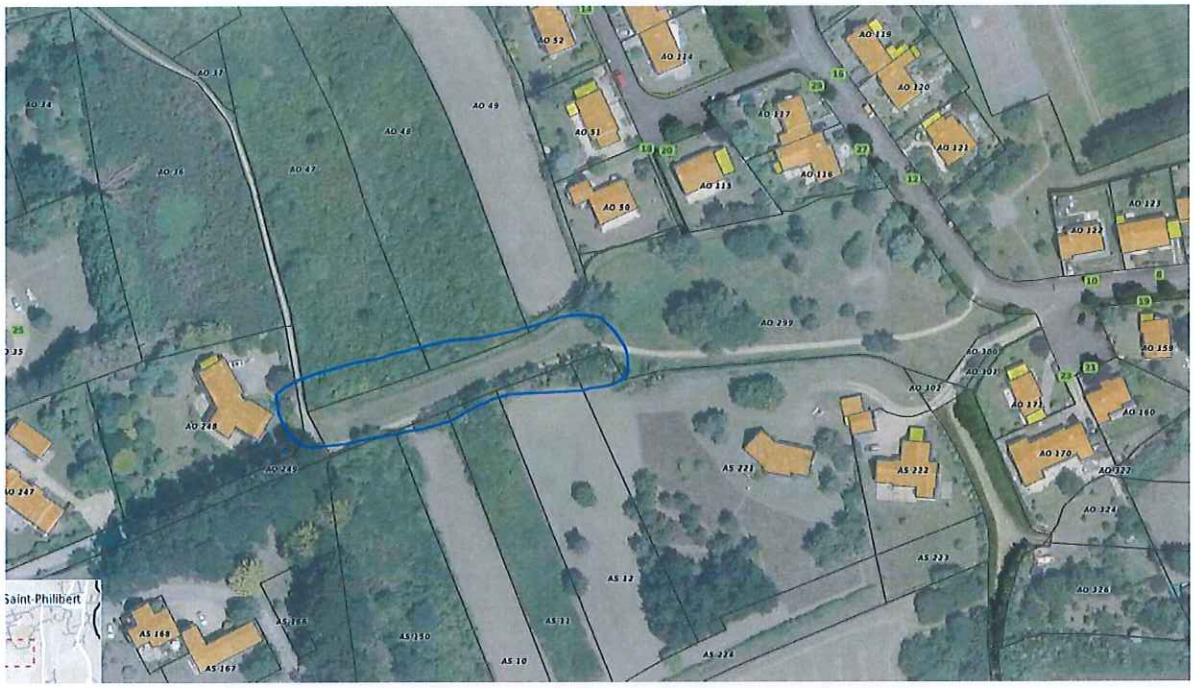

Figure 10. Localisation et photographie de la noue à Port Deun

3.4.6.5. Bassin versant de Kernevest

Ce bassin est propriété du Conservatoire du Littoral. Les services techniques de la commune entretiennent les terrains du conservatoire, notamment par le biais de l'éco pâturage.

3.4.6.6. Bassin versant de Men er Beleg

Le foncier de la parcelle de ce bassin concernée appartient à des particuliers. La commune a adressé, aux propriétaires, un courrier en date du 14/01/2019, en lettre recommandée, sollicitant l'entretien de ce bassin.
De plus, un emplacement réservé est indiqué au PLU en vigueur et maintenu au projet de PLU révisé, au profit de la commune, afin de s'assurer de l'entretien de ce bassin.

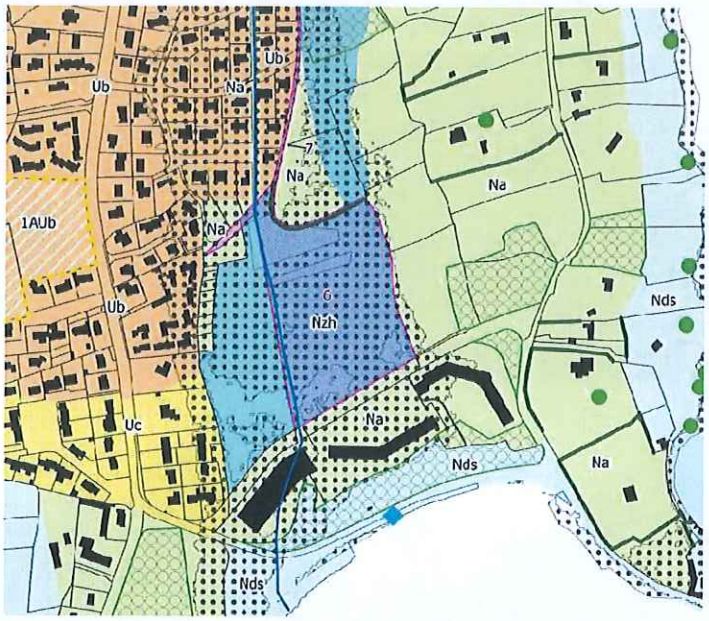

Figure 11. Extrait projet PLU révisé en 2018

Ce bassin est identifié dans le SDEP (page 37) comme un enjeu « baignade » en aval immédiat du bassin versant.
Le réseau d'eaux usées est contrôlé régulièrement par la Communauté de Communes. Egalement, les installations particulières d'EU font l'objet de contrôle par la Communauté de Communes, en cas de transaction immobilière.

La stratégie de surveillance de la qualité des zones de baignade de la commune repose sur l'étude de vulnérabilité réalisée en 2010 et suite aux contrôles de branchements réalisés à postériori. Ces études ont mis en évidence trois sources de contaminations principales :

- Les eaux pluviales lors d'évènements pluvieux intenses et principalement après une période de sécheresse,
- Les rejets dits accidentels (camping-cars, plaisance, déjections animales, dysfonctionnement du système d'assainissement…), par nature imprévisible
- Les non conformités des branchements d'eaux usées contributrices de pollutions au niveau de Port Deun.

C'est pourquoi la commune s'est labellisée pour le suivi de la qualité des eaux de baignade (cf 2.2.2).

3.5. Prise en compte de l'augmentation de population

Le zonage d'assainissement vise à règlementer des zones afin de ne pas aggraver la situation existante vis-à-vis des eaux pluviales.

Afin de ne pas aggraver la situation existante, le règlement de zonage prévoit :

- **Une limitation de l'imperméabilisation sur les zones à aménager (dents creuses) situées sur les zones urbanisées U telle que :**

Type de zone	Zone PLU	Coefficient imperméabilisation maximum	Echelle d'application
U - zones urbanisées	Ua	50%	Parcelle
	Ub	45%	
	Uc	30%	
	Uia	80%	Zone
	Uib	80%	
	Uip	non règlementé	
	Uis	non règlementé	
	Uj	25%	
	UL	60%	
AU - zones à urbaniser	1AUa	imperméabilisation non règlementée, rejet limité à 3 l/s/ha	Zone
	1AUb		
	1AUe		
	1AUi		
	2AUa		
	2AUi		
A - zones agricoles	Aa	imperméabilisation non règlementée	Non concerné
	Ab		
	Ac		
	Ao		
N - zones naturelles	Na	imperméabilisation non règlementée	Non concerné
	Nds		
	Nzh		
	Ni		
	NL		

- **Une gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet d'aménagement** ou à la parcelle sur les zones à urbaniser AU,
- **Une infiltration des eaux pluviales** pour les zones à urbaniser AU quand cela est possible ; dans le cas contraire, des rétentions doivent être prévues avec respect du débit de fuite imposé dans le SDAGE Loire Bretagne (3 l/s/ha).

Ainsi le règlement prévoit de ne pas aggraver la situation vis-à-vis de l'existant en règlementant les surfaces imperméabilisées sur les zones urbanisées et en intégrant une gestion à la parcelle pour tous les projets d'aménagement situés en zone AU. En cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux devront être stockées avant d'être restituées au réseau ou au milieu naturel. Le débit limité de rejet alors imposé est de 3 l/s/ha ce qui est bien souvent inférieur au rejet actuel (sur zone non aménagée).

Le zonage d'eaux pluviales ne définit pas le nombre d'habitants actuel ou futur mais permet la limitation des surfaces imperméabilisées qui pourraient impacter la gestion des eaux pluviales. De plus, il prévoit une gestion par infiltration (ou limité à 3 l/s/ha) pour les zones AU ce qui limite l'impact de l'augmentation de population sur le milieu naturel.

3.6. Complément au règlement – Prise en compte de la zone Uim (initialement en zone Uia)

Suite à l'enquête publique réalisée concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de 2018, le nom de la zone urbanisée de Port Deun a été modifié de Uia à Uim.

Le règlement sur cette zone est identique à celui initialement prévu sur la zones Uia à savoir à un coefficient d'imperméabilisation maximum de 80%.

3.7. Aspect qualitatif

3.7.1. Rappel du règlement de zonage EP

De manière générale, il n'est pas prévu de traitement spécifique pour les eaux pluviales étant donné que les zones d'aménagement futures concernent la mise en place de logements, sans activité à risque spécifiques de type station de lavage, station essence, etc.

Si la nature des eaux pluviales est susceptible d'être polluante (zones d'activités, stationnements,...), la mise en place d'un traitement des eaux pluviales se justifie.

Conformément au règlement de zonage, des mesures pourront être imposées par la commune en fonction des projets et activités en présence, comme par exemple :

- prétraitement des hydrocarbures et des graisses
- décantation des eaux pluviales
- dispositifs de sécurité contre les pollutions accidentelles

Il a été choisi de ne pas prescrire de manière systématique le prétraitement (des hydrocarbures notamment) des eaux pluviales dans le document de zonage, car les retours d'expériences montrent que ces dispositifs sont, dans la majorité des cas (faibles surfaces, eaux peu chargées), contreproductifs car ils génèrent des pics de charges liés à des phénomènes de relargage.

Ils ne seront donc préconisés que sur les projets présentant des risques réels : trafic ou stationnements importants, activités polluantes.

Notons également que les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettront de réduire les flux de pollution déversés aux milieux, par décantation des eaux pluviales.

Selon le guide eaux pluviales de la région Pays de la Loire, les taux d'abattement moyens observés pour une décantation de quelques heures en bassin de retenue (3 heures : rendements minimums ; >10 heures : rendements maximums) sont les suivants :

Paramètre considéré	Abattement (%)
DBO_5	75 à 91
MES	83 à 90
DCO	70 à 90
Plomb	65 à 81
Hydrocarbures totaux	> 88

La présence des bassins de régulation et de regard avec compartiment décanteur permettra donc de diminuer les flux de pollution déversés au milieu naturel.

3.7.2. Complément concernant les zones particulières

La commune et la Communauté de Communes apportent les compléments suivants :

- La station de carburant présente sur la cale de Kerisper est aux normes. Elle présente une cuve de récupération des carburants en cas d'accident.

- Pour le secteur de Mané Lenn et la Trinitaine, 2 bassins d'orage sont présents.

- La commune a installé des cuves avec alarme sur les parkings de Port Deun et des Services Techniques à Kerran.

- VEOLIA, prestataire de collecte sur les iles, confirme par courrier (en annexe) l'absence d'écoulement de l'arrière de ses camions bennes d'ordures ménagères du fait de la présence d'un joint de porte cadre arrière empêchant tout écoulement de déchet liquide sur la voie publique. Lors des transferts du bateau vers la cale, aucun organe de compaction n'est actionné, le déchet reste donc stable dans le compartiment étanche. Enfin, la proportion plus importante, sur les Iles, d'emballages cartons rend le flux d'ordures ménagères plus sec qu'ailleurs, ce qui rend d'autant moins probable l'écoulement de jus en dehors de la benne.

Suite aux différentes remarques sur les pollutions potentielles des grandes zones imperméabilisées, et bien que le zonage pluvial indique la nécessité de recours à des techniques de gestion alternatives, la commune **va réfléchir à un protocole commun aux zones et systématiques** tel que mise en place de préconisations : tranchées drainantes et filtrantes qui piègent hydrocarbures sur parkings et chaussées.

4. Etudes complémentaires à mener

Suite aux différentes remarques émises lors de l'enquête publique, la commune de Saint Philibert s'engage à réaliser une étude complémentaire sur la gestion des eaux pluviales du lotissement du Prado.

La réalisation de cette étude ne conduira pas à la modification du zonage d'eaux pluviales sur les zones d'urbanisation futures ou les zones urbaines. En revanche, elle pourrait conduire à la préconisation de travaux ou d'action à réaliser sur ces secteurs qui devront être mis en œuvre par la suite (intégration au phasage de travaux) par la commune, sur le domaine public, dans le cas de dysfonctionnement avéré.

5. Réponses aux questions de Mme la commissaire enquêtrice

Les questions posées à Mme la commissaire enquêtrice durant l'enquête ont été synthétisées dans le tableau de synthèse présenté au chapitre 6. Des questions complémentaires ont été posées par Mme la commissaire enquêtrice dont les réponses sont fournies ci-après.

5.1. Travaux effectués depuis 2009

Les travaux effectués depuis 2009 sont synthétisés au chapitre 3.4.

Dans le cadre des travaux de réaménagement du centre bourg, il a été utilisé une technique alternative pour les places de stationnement et pour les trottoirs avec la mise en place structures poreuses (pavage en béton avec ouvertures de drainage).

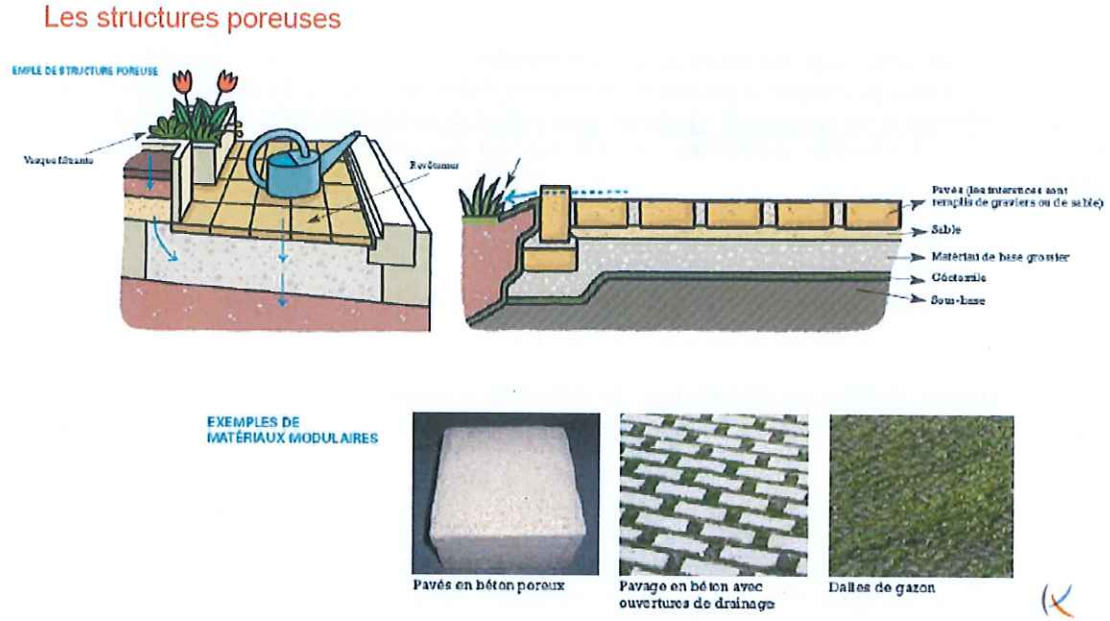

Figure 12. Illustration des structures poreuses

5.2. Bassins de régulation, ouvrages d'infiltration

Les bassins de régulation réalisés ou non sont décrits au chapitre 3.4.6.

5.3. Entretien des réseaux et ouvrages

Les réseaux et ouvrages situés en domaine privé sont à la charge du propriétaire.

Les réseaux et ouvrages situés en domaine public sont à la charge de la commune. L'entretien des réseaux et ouvrages est effectué par la commune via le marché triennal de voirie et sont conformes aux recommandations indiquées page 47 du SDEP.

5.4. Formation sur les techniques alternatives

Les membres des services techniques n'ont pas reçu de formation spécifique au techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. Jusqu'à sa dissolution en 2018, le Syndicat Mixte du Loch et du Sal accompagnait la commune sur les prélèvements aux exutoires, analyses et signalement d'éventuels dysfonctionnements. La commune a interrogé la Communauté de Communes AQTA sur sa prise en main de la compétence GEMAPI. Des techniciens équivalents à ceux du SMLS devraient être recrutés. La commune attend le retour de la Communauté de Communes à ce sujet.

Au moins deux agents des services techniques vont être formés pour le contrôle et le suivi de la création des réseaux d'eaux pluviales et des ouvrages (suivi des lotissements, etc,...).

5.5. Dispositifs de traitement

Le règlement fourni notamment des prescriptions sur l'imperméabilisation future, sur la régulation et l'infiltration des eaux, sur la préservation des zones humides **et sur les possibilités d'imposer à la mise en place de traitement des eaux pluviales.**

Suite aux différentes remarques sur les pollutions potentielles des grandes zones imperméabilisées, et bien que le zonage pluvial indique la nécessité de recours à des techniques de gestion alternatives, la commune **va réfléchir à un protocole commun aux zones** tel que mise en place de préconisations : tranchées drainantes et filtrantes qui piègent hydrocarbures sur parkings et chaussées.

5.6. Exutoire

La carte des exutoires est présentée en annexe. Le classement, par les services sanitaires, de la zone ostréicole de la rivière de Crach est A. En cas d'épisode de pollution, des contrôles et prélèvements sont effectués sur tous les exutoires et postes de relevages impactés. Et de manière globale, des analyses sont faites régulièrement. De plus, il existe le système d'alertes CRC pour pêche coquillages qui permet de limiter les risques sanitaires.

La commune rappelle enfin qu'elle possède le label qualité des eaux de baignades et veille à la qualité de ces eaux de manière générale.

6. Tableau de synthèse Question/réponse

1-E.P. NON CONJOINTE AVEC P.L.U. OU E.U.		
L2	DASSON SANT PHILIBER	zonage eaux usées absent de l'enquête contrairement à la délibération du conseil municipal du 12/11/18
Réponse du maître d'ouvrage: Les eaux usées sont de la compétence de la Communauté de Communes AQTA. Il y a une erreur dans la délibération. Les documents de publicité (avis d'enquête, avis presse ainsi que banderoles mises sur la commune) et l'arrêté de mise en enquête publique portent bien sur les eaux pluviales uniquement.		
L2		dossier incomplet demande une nouvelle enquête publique sur les eaux pluviales et une enquête sur les eaux usées avant approbation de la révision PLU
Réponse du maître d'ouvrage: Des éléments de complétudes sont apportés. La mise en enquête publique pour les eaux usées sera effectuée par la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique. La commune avait sollicité auprès de la communauté de communes une enquête conjointe. Hors, l'état d'avancement du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Philibert ne permettait pas une enquête conjointe. Aussi la carte de zonage avant enquête publique sera présentée au conseil communautaire du 05/04/2019 pour validation.		
M3	D.ETORRE	regrette que l'enquête n'ait pas eu lieu en même temps que celle du PLU
Réponse du maître d'ouvrage: Il est recommandé de réaliser le zonage EP en parallèle du PLU ce qui a été fait. Les deux enquêtes peuvent être distinctes. Par ailleurs, il a été nécessaire de faire une évaluation environnementale. les délais de réponse de la MRAe n'ont pas permis de réaliser une enquêtre conjointe avec le PLU. La commune a fait le choix de maintenir l'enquête publique du PLU pendant l'été 2018 et sur 2 mois, afin de mobiliser le plus possible la population (résidences principales et secondaires).		
M5	APRC Association pour la Protection de la Rivière Crac'h	s'étonne que l'enquête soit disjointe de celle du PLU
Réponse du maître d'ouvrage: Il est recommandé de réaliser le zonage EP en parallèle du PLU ce qui a été fait. Les deux enquêtes peuvent être distinctes. Par ailleurs, il a été nécessaire de faire une évaluation environnementale. les délais de réponse de la MRAe n'ont pas permis de réaliser une enquêtre conjointe avec le PLU. La commune a fait le choix de maintenir l'enquête publique du PLU pendant l'été 2018 et sur 2 mois, afin de mobiliser le plus possible la population (résidences principales et secondaires).		
L4	UMIVEM représentée par J.M. MOURGUES	La délibération du conseil municipal du 12/11/18 autorise le Maire à soumettre à l'enquête publique la révision du zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales, qu'est devenu le volet eaux usées? dossier intitulé révision du schéma directeur ne contient que des documents concernant le zonage.Document complet non communiqué aux habitants.
Réponse du maître d'ouvrage: Il y a une erreur dans la délibération. Les documents de publicité (avis d'enquête, avis presse ainsi que banderoles mises sur la commune) et l'arrêté de mise en enquête publique porte bien que sur les eaux pluviales. Le dossier de zonage complet est joint à la note complémentaire. Pour information il était déjà joint à l'enquête publique car annexé à l'évaluation environnementale.		
L5	D. BELLEGO	Relève l'absence du volet eaux usées contrairement à la délibération du 12/11/18 ce qui nuit à la compréhension du public
Réponse du maître d'ouvrage: Il y a une erreur dans la délibération. Les documents de publicité (avis d'enquête, avis presse ainsi que banderoles mises sur la commune) et l'arrêté de mise en enquête publique porte bien que sur les eaux pluviales.		
2 DOSSIER- QUALITÉ-CONTENU		
L2	DASSON SANT PHILIBER	zonage eaux usées absent de l'enquête contrairement à la délibération du conseil municipal du 12/11/18
Réponse du maître d'ouvrage: Suite au changement de compétence, les eaux usées sont prises en charge par la Communauté de Communes. Il y a une erreur dans la délibération. Les documents de publicité (avis d'enquête, avis presse ainsi que banderoles mises sur la commune) et l'arrêté de mise en enquête publique portent bien sur les eaux pluviales uniquement.		
L2		corrections ou vérifications des dysfonctionnements relevés dans le schéma directeur de 2009 absentes du dossier
Réponse du maître d'ouvrage: Il y a eu dans le schéma directeur un programme d'action pour l'amélioration de la gestion des eaux pluviales. L'information sur les travaux réalisés est fournie dans la note complémentaire.		
L2		absence d'informations concernant la réalisation des bassins de régulation préconisés en 2009
Réponse du maître d'ouvrage: Voir note complémentaire.		
L2		carte des zones humides manquantes
Réponse du maître d'ouvrage: Les cartes de zones humides sont présentées dans la note complémentaire. Pour information les zones humides ont été représentées sur la carte de zonage EP en zone "Nzh". Ce sont les zones humides inventoriées au PLU en cours de révision, et validées par conseil municipal le 19/02/2018		
L2		dossier énonce de bons principes sans application pratique
Réponse du maître d'ouvrage: Le règlement fourni des prescriptions sur l'imperméabilisation future, sur la régulation et l'infiltration des eaux, sur la préservation des zones humides, sur les possibilités d'imposer à la mise en place de traitement des eaux pluviales, etc. De plus, les principes de bonne gestion des eaux pluviales ont été mises en oeuvre par la commune via la réalisation d'une noue à Port Deun, la réhabilitation de zone humide Pen en Ster, la présence de 2 puits d'infiltration, la réalisation d'une campagne d'analyse sur les exutoires pluviaux, la réalisation des profils de vulnérabilité, la réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales du centre bourg		
L2		dossier incomplet demande une nouvelle enquête publique sur les eaux pluviales et une enquête sur les eaux usées avant approbation de la révision PLU
Réponse du maître d'ouvrage: Des éléments de complétudes sont apportés. La mise en enquête publique pour les eaux usées sera effectuée par la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique. La commune avait sollicité auprès de la communauté de communes une enquête conjointe. Hors, l'état d'avancement du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Philibert ne permettait pas une enquête conjointe. Aussi la carte de zonage avant enquête publique sera présentée au conseil communautaire du 05/04/2019 pour validation.		
M4	HEIBLIG	s'étonne que le dossier d'enquête ne tienne pas compte de l'augmentation de l'urbanisation, ce qui risque d'entraîner des frais supplémentaires pour les contribuables

Réponse du maître d'ouvrage: Concernant la gestion des eaux pluviales sur les projets d'aménagement futur, elle est règlementée par le zonage. Les secteurs ouverts à l'urbanisation devront gérer les eaux de pluie sur l'assiette du projet (bassin d'orage, cuve de récupération des eaux de pluie, ,...) et non surcharger les réseaux existants. Pour ce qui est des secteurs à densifier, les réseaux existants sont de capacité suffisantes pour accueillir ces nouvelles constructions, notamment dans le centre bourg où des travaux d'aménagement ont été réalisés entre 2012 et 2014, portant également sur la réfection des réseaux eaux pluviales, eaux usées, eaux potables et mis en souterrain des réseaux électriques et télécom. De plus, il est stipulé, par le coefficient d'imperméabilisation, que les eaux de pluie devront être gérées au maximum à la parcelle . Par ailleurs, la taxe d'aménagement (TA) est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU. Elle s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagement de toute nature soumises à un régime d'autorisation. Cette taxe est perçue en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis par l'article L101-2 du code de l'urbanisme, correspondant aux objectifs du PADD. Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget de la commune.		
R3	J.M. MOURGUES	Aucune information concernant le devenir des mesures préconisée en 2009
Réponse du maître d'ouvrage: Voir note complémentaire.		
R3		Le dossier aurait dû être plus précis, plus complet plus détaillé sachant que l'eau est un enjeu vital pour ST Philibert (baignade,ostréiculture)
Réponse du maître d'ouvrage: L'évaluation environnementale note l'ensemble de ces enjeux liés à l'eau et évalue l'incidence du zonage sur ceux-ci. La commune rappelle qu'elle veille à la qualité de ces eaux, notamment par le biais du label qualité des eaux de baignades. La zone humide de Pen er Ster a été réhabilitée. Des noues ont été créées et le centre bourg a notamment fait l'objet de rénovation de ses réseaux d'eaux pluviales. De plus, des actions sont menées en concomitance avec la communauté de communes par le biais de contrôle des installations d'assainissement. La commune est par ailleurs en secteur prioritaire pour ces contrôles.		
L4	UMIVEM représentée par J.M. MOURGUES	La délibération du conseil municipal du 12/11/18 autorise le Maire à soumettre à l'enquête publique la révision du zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales, qu'est devenu le volet eaux usées? dossier intitulé révision du schéma directeur ne contient que des documents concernant le zonage.Document complet non communiqué aux habitants.
Réponse du maître d'ouvrage: Il y a une erreur dans la délibération. Les documents de publicité (avis d'enquête, avis presse ainsi que banderoles mises sur la commune) et l'arrêté de mise en enquête publique porte bien que sur les eaux pluviales. Le dossier de zonage complet est joint à la note complémentaire. Pour information il était déjà joint à l'enquête publique car annexé à l'évaluation environnementale.		
L4		Aucune mention sur les corrections éventuelles des dysfonctionnements et les risques menaçant le réseau, relevés en 2009.
Réponse du maître d'ouvrage: Voir note complémentaire.		
L4		Pas d'explication concernant la réalisation ou non des ouvrages de régulation préconisés en 2009, absent de la carte de 2017 peu lisible (échelle 1/12500ème)
Réponse du maître d'ouvrage: Voir note complémentaire.		
L4		dossier énumère des préconisations à caractère général, bons principes énoncés, discours sur la méthode sans application pratique et concrète sur ce qu'il faut faire à Saint-Philibert, aucune difficulté ni manière de les résoudre ne sont évoquées.
Réponse du maître d'ouvrage: Ces données sont intégrées au schéma directeur des eaux pluviales. Le zonage porte à règlementer le rejet des eaux pluviales. Le règlement fourni des prescriptions sur l'imperméabilisation future, sur la régulation et l'infiltration des eaux, sur la préservation des zones humides, sur les possibilités d'imposer à la mise en place de traitement des eaux pluviales, etc. De plus, les principes de bonne gestion des eaux pluviales ont été mises en oeuvre par la commune via la réalisation d'une noue à Port Deun, la réhabilitation de zone humide Pen en Ster, la présence de 2 puits d'infiltration, la réalisation d'une campagne d'analyse sur les exutoires pluviaux, la réalisation des profils de vulnérabilité, la réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales du centre bourg		
L4		absence d'un examen concret du traitement des E.P. dans les zones à urbaniser
Réponse du maître d'ouvrage: Il n'y a pas de préconisation de traitement sur les zones à vocation de logement mais la commune rappelle que les secteurs ouverts à l'urbanisation devront gérer les eaux de pluie sur l'assiette du projet et non surcharger les réseaux existants. Les zones à urbaniser classées en 2AU devront faire l'objet d'une modification du PLU puis d'un permis d'aménager. Il sera alors nécessaire de fournir les modalités de traitement des eaux de pluie pour le projet.		
L4		Pas d'étude particulière, Pollution, traitement des E.P. sur les grandes zones imperméabilisées : ZA de Manné Len, Port Dun, le bourg. La gestion des zones par AQTA ne devrait pas empêcher l'information du public sur ce qui est fait en matière d'eau pluviale
Réponse du maître d'ouvrage: Voir note complémentaire. La commune va réfléchir à un protocole commune aux zones tel que mise en place de préconisations : tranchées drainantes et filtrantes qui piègent hydrocarbures sur parkings et chaussées.		
L4		dossier intitulé révision du schéma directeur ne concerne que le zonage, le dossier fait référence à un schéma directeur absent du dossier
Réponse du maître d'ouvrage: Document de schéma directeur joint à la note complémentaire. Pour information le schéma était annexé à l'évaluation environnementale qui a été présentée à l'enquête publique.		
L4		P9 de l'étude environnementale il est fait référence à un dossier d'autorisation présent en annexe 3 mais l'annexe 3 est une page blanche.
Réponse du maître d'ouvrage: Le dossier d'autorisation est consultable sur le site de la commune et en mairie. L'annexe est effectivement incomplète. Il est regrettable que cette remarque n'ai pas été faite auprès de nos services, durant l'enquête publique.		
L4		le choix a été fait de donner un minimum d'information, dossier insuffisant pour permettre aux habitants de se forger une opinion sur le traitement des eaux pluviales
Réponse du maître d'ouvrage: Le manque d'information du public n'était pas une volonté de la commune. Pour information le schéma était annexé à l'évaluation environnementale qui a été présentée à l'enquête publique.		
L4		regrette que le projet soit aussi incomplet et peu précis, sans évaluation du précédent schéma directeur alors que l'artificialisation des sols continue.
Réponse du maître d'ouvrage: Le principe est énoncé dans le document. Les secteurs ouverts à l'urbanisation devront gérer les eaux de pluie sur l'assiette du projet (bassin d'orage, cuve de récupération des eaux de pluie, ,...) et non surcharger les réseaux existants. Pour ce qui est des secteurs à densifier, les réseaux existants sont de capacité suffisantes pour accueillir ces nouvelles constructions, notamment dans le centre bourg où des travaux d'aménagement ont été réalisés entre 2012 et 2014, portant également sur la réfection des réseaux eaux pluviales, eaux usées, eaux potables et mis en souterrain des réseaux électriques et télécom. De plus, il est stipulé, par le coefficient d'imperméabilisation, que les eaux de pluie devront être gérées au maximum à la parcelle . Pour information le schéma était annexé à l'évaluation environnementale qui a été présentée à l'enquête publique.		
L5	D. BELLEGO	remarque l'absence d'études topographique et altimétriques qui entraîne des inadéquations de sites de surfaces aménageables ayant des incidences sur les zones humides et aggravant le ruissellement avec risques d'embâcles vers le sud de la commune

Réponse du maître d'ouvrage: Les études topographiques des surfaces aménageables seront réalisées dans un stade plus avancé des projets. Pour rappel, en complément du règlement de zonage pluvial, les articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement règlementent les rejets EP de tous projets supérieur à 1 ha, règlementent les projets situés en lit mineur ou majeur de cours d'eau, les projets situés en zone humide, etc. Notons également que les OAP identifiées sont situées hors zone humide.		
L5		la forte typicité du territoire n'est pas pris en compte dans le choix des zones urbanisables ce qui nuit à la bonne maîtrise des eaux pluviales
Réponse du maître d'ouvrage: Le schéma pluvial n'a pas vocation à définir les zones urbanisables. Il vise à veiller à la bonne gestion des eaux pluviales en règlementant les rejets.		
M8	M. DIGNE	Rejoint les propos de DASSON et signale que les étangs du Roch-Du impactés par les eaux pluviales ne sont pas décrits
Réponse du maître d'ouvrage: Les étangs du Roch-Du sont situés sur la commune de Locmariaquer. Ils dépendent essentiellement du bassin versant de la commune de Crac'h et très peu de Saint Philibert. Les faibles parties du territoire de la commune de Saint Philibert, impactant les écoulements au Roch Du, sont situées, pour la plupart, en zone agricole.		
3 DIVERS		
M5	Association APRC	demande de revoir à la baisse la projection de population de 2000 hab en 2028
Réponse du maître d'ouvrage: Le schéma pluvial n'a pas vocation à définir le nombre de population à venir mais à délimiter les zones où l'imperméabilisation est à limiter et où une régulation des eaux pluviales est nécessaire		
M5		demande de revoir et de compléter le recensement des zones humides
Réponse du maître d'ouvrage: Carte intégrée à la note complémentaire. Un premier inventaire des zones humides a été réalisé en 2009, Une mise à jour de cet inventaire a été approuvée par délibération du conseil municipal le 19/02/2018. 39,9ha de zones humides supplémentaires ont été identifiées et ajoutées.		
M5		demande de ne pas étendre les zones urbaines prévues dans les OAP Karcadoret et Kermouroux (au détriment d'une zone humide)
Réponse du maître d'ouvrage: Les OAP citées sont situées hors zone humide. De plus, le zonage EP indique que les zones humides doivent être évitées. Egalement, les conditions d'applications des OAP du PLU en cours de révision (page 12) précisent que les opérations d'aménagement d'ensemble devront limiter l'imperméabilisation des sols et mettre en œuvre les systèmes nécessaires pour compenser les impacts de l'urbanisation nouvelle. Par ailleurs, lorsque l'opération porte sur un secteur à proximité immédiate d'une zone humide, les aménagements devront participer à la préservation de son fonctionnement hydraulique et écologique. le recours à la mise en place de zones tampons paysagères et de bassins de rétention devront être favorisés. Enfin, l'OAP de Kercadoret précise qu'une attention particulière devra être apportée à la gestion des eaux pluviales puisque le secteur se situe à proximité du cours d'eau alimentant l'étang de Kercadoret. En ce qui concerne le secteur de KERMOUROUX, l'OAP identifie clairement la zone humide et impose un recul afin de la préserver.		
M5		nuisances au pied du pont de Kerisper liées à l'utilisation de la cale et du terre-plein pour le transport de déchets et de marchandises en provenance ou à destination des îles, écoulements en provenance des camions de déchets qui polluent la rivière, demande de rechercher un site plus adapté pour ce trafic
Réponse du maître d'ouvrage: Après demande de complément auprès de l'AQTA, la société Véolia a confirmé par courrier l'absence d'écoulement de l'arrière de ses camions bennes d'ordures ménagères du fait de la présence d'un joint de porte cadre arrière empêchant tout écoulement de déchet liquide sur la voie publique. Lors des transferts du bateau vers la cale, aucun organe de compaction n'est actionné, le déchet reste donc stable dans le compartiment étanche. Enfin, la proportion plus importante, sur les Iles, d'emballages cartons rend le flux d'ordures ménagères plus sec qu'ailleurs, ce qui rend d'autant moins probable l'écoulement de jus en dehors de la benne.		
M5		Pointe de Kernivilit, zone Uip
Réponse du maître d'ouvrage: Il s'agit d'une remarque portant sur le PLU et non sur le zonage pluvial du fait qu'il n'y ait pas de relation avec la gestion des eaux pluviales.		
M5		Demande que l'entretien du réseau assainissement soit réalisé, signale que le poste de relèvement de Port Deun déborde régulièrement
Réponse du maître d'ouvrage: Le zonage concerne uniquement les eaux pluviales. La compétence eaux usées est portée par la Communauté de Communes. Après demande de complément auprès de l'AQTA, il apparait que le réseau d'assainissement des eaux usées est régulièrement entretenu par l'exploitant SAUR. Des hydrocurages sont régulièrement réalisés, ainsi que des travaux d'entretien. Concernant le poste de relèvement de Port Deun, celui-ci va faire l'objet d'une réhabilitation (renforcement du pompage), doublée d'une sécurisation (mise en place d'un bassin tampon).		
L4	Association UMIVEM	extension ZA Port Dun menace une zone humide
Réponse du maître d'ouvrage: Il est rappelé au règlement de zonage pluvial que l'aménagement sur des zones humides est interdit, sauf dérogation. De plus, l'extension de la zone de Port Deun a fait l'objet d'une approbation de modification n°2 du PLU le 24/11/2016. La commune a alors satisfait à la réserve du commissaire enquêteur en étendant le périmètre de la zone humide.		
L4		Rappel sur l'autorisation de fonctionnement de la STEP, caduque depuis août 2018
Réponse du maître d'ouvrage: Le zonage concerne uniquement les eaux pluviales. La compétence eaux usées est portée par la Communauté de Communes. Pour information l'arrêté préfectoral a fait l'objet d'une annulation mais la station est cependant opérationnelle et la qualité des eaux rejetées est bonne. L'ouvrage est en capacité de traiter les effluents des populations à l'horizon 2030 des communes de Crac'h, Locmariaquer et Saint-Philibert. Suite à l'annulation par la cour administrative d'appel de Nantes (du 13 novembre 2015) de l'arrêté préfectoral d'autorisation (du 26 juillet 2010), un nouvel arrêté préfectoral a été établi : l'exploitation de la station est autorisée en attendant l'aboutissement de la procédure de régulation administrative. Un nouveau dossier d'autorisation est en cours d'élaboration par la Communauté de Communes		
L5	D. BELLEGO	aurait souhaité une réunion publique explicative("ésotérisme technique des documents")
Réponse du maître d'ouvrage: Ainsi qu'il était indiqué dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, Mme la commissaire enquêtrice a tenu 3 permanences et M. le Maire était à la disposition du public pour tout renseignement complémentaire.		
L5		rappelle les contraintes expimées p15 de la notice de zonage et les observations du Préfet concernant la ZAC Bois du Dolmen
Réponse du maître d'ouvrage: La commune rappelle que le projet de ZAC du Bois du Dolmen a été abandonné. Pour mémoire, dans le cadre de l'ancien projet de ZAC, l'étude environnementale avait été validée par la DREAL et le dossier loi sur l'eau avait été accepté par les services de la Préfecture (Police de l'Eau).		

L6	association syndicale propriétaires domaine des Presses	rappelle que la voirie et les réseaux du domaine ont été cédés à la commune en 2000. Le bassin d'orage, oublié dans cette cession, doit être entretenu et curé tous les ans par l'association alors qu'il est également alimenté par les eaux de la rue des Presses. L'association propose la cession gratuite de la parcelle AO263 à la commune de Saint-Philibert,
Réponse du maître d'ouvrage: La proposition de l'association syndicale des Presses a déjà été faite à la commune. La commune avait alors précisé qu'elle acceptait de reprendre le bassin avec le reste des espaces verts. Proposition refusée par l'ASL. La commune propose donc que cette question soit vue au moment des travaux de réfection et aménagement de la rue des Presses.		
4 RESEAU-FOSSÉS-BUSAGE		
R1	QUEHAN	eau pluviale en provenance de Crac'h passe par un fossé au fond du jardin et non en bord de route
Réponse du maître d'ouvrage: Noté. La commune rappelle que d'après l'article 640 du code civil il faut obligatoirement permettre l'écoulement de eaux à partir du terrain de voisin dès lors que cet écoulement est naturellement dû au relief des lieux. L'entretien doit être être fait par les propriétaires.		
L2	DASSON SAN PHILIBER	Collecteurs d'eau pluviale et des busages sous dimensionnés pour futures constructions
Réponse du maître d'ouvrage: Il y a une différence entre le dimensionnement des busages de fossés et des réseaux des eaux pluviales. Les busages des fossés sont souvent sous des entrées de parcelles et pas destinées à recevoir un débit d'eau. Ils sont réalisés uniquement pour enjamber le fossé. Certains fossés ont des buses drainantes. La politique de la commune est zéro busage. Le réseaux des eaux pluviales du centre bourg a fait l'objet de travaux de réfection, lors de l'aménagement du centre bourg (2012-2014). Aussi, ce réseau est de taille et de capacité suffisante. La gestion des eaux de pluie à la parcelle est privilégiée en cas de construction nouvelle dans les secteurs déjà urbanisés.		
M3	D.ETORRE	Rue du Poulfank problème de gestion eaux pluviales par fortes pluies, "une rivière" s'écoule entre le 2 et le 8 puis ensuite rue du Prado, le lotissement communal du Prado très mal desservi en canalisations en serait-il la cause ?
Réponse du maître d'ouvrage: La commune prend acte de cette remarque et mènera une investigation complémentaire sur cette rue.		
5 TRAITEMENT DES E,P,DANS LES ZONES A.U.		
R2	CHUPIN	lotissement à venir domaine des Presses quelle gestion des eaux pluviales? Le réseau existant est-il suffisant?
Réponse du maître d'ouvrage: Il est rappelé, dans les conditions d'applications des OAP du PLU en cours de révision que les opérations d'aménagement d'ensemble devront limiter l'imperméabilisation des sols et mettre en œuvre les systèmes nécessaires pour compenser les impacts de l'urbanisation nouvelle.		
R2		Quel devenir des haies existantes sur terrain à urbaniser?
Réponse du maître d'ouvrage: Conformément au document descriptif des OAP (https://www.saintphilibert.fr/wp-content/uploads/2018/02/3-Orientations-dAm%C3%A9nagement-et-de-Programmation.pdf), si une haie a été inscrite comme étant à préserver, c'est qu'elle doit être protégée pour les différents intérêts qu'elle présente. Par conséquent, les principes de préservation devront être respectés. Les haies citées dans cette remarque ne sont pas répertoriées à préserver dans le PLU en vigueur de 2010 ni dans le PLU en cours de révision. Dans le cadre de l'OAP, il est indiqué de créer une frange végétale (haie bocagère par exemple) sur ce secteur.		
L2		Collecteurs d'eau pluviale et des busages sous dimensionnés pour futures constructions
Réponse du maître d'ouvrage: Le principe est énoncé dans le document. Les secteurs ouverts à l'urbanisation devront gérer les eaux de pluie sur l'assiette du projet (bassin d'orgae, cuve de récupération des eaux de pluie, ,...) et non surcharger les réseaux existants. Pour ce qui est des secteurs à densifier, les réseaux existants sont de capacité suffisantes pour accueillir ces nouvelles constructions, notamment dans le centre bourg où des travaux d'aménagement ont été réalisés entre 2012 et 2014, portant également sur la réfection des réseaux eaux pluviales, eaux usées, eaux potables et mis en souterrain des réseaux électriques et télécom. De plus, il est stipulé, par le coefficient d'imperméabilisation, que les eaux de pluie devront être gérées au maximum à la parcelle .		
M3	D. ETORRE	OAP Les Presses (15 logements mini) est prévue sur des terrains à un niveau plus élevé que la rue Poulfanck et le lotissement du
Réponse du maître d'ouvrage: Le principe est énoncé dans le document. Les secteurs ouverts à l'urbanisation devront gérer les eaux de pluie sur l'assiette du projet (bassin d'orage, cuve de récupération des eaux de pluie, ,...) et non surcharger les réseaux existants. De plus, il est stipulé, par le coefficient d'imperméabilisation, que les eaux de pluie devront être gérées au maximum à la parcelle .		
M4	HEIBLIG	s'étonne que le dossier d'enquête ne tienne pas compte de l'augmentation de l'urbanisation, ce qui risque d'entraîner des frais supplémentaires pour les contribuables
Réponse du maître d'ouvrage: Le principe est énoncé dans le document. Les secteurs ouverts à l'urbanisation devront gérer les eaux de pluie sur l'assiette du projet (bassin d'orage, cuve de récupération des eaux de pluie, ,...) et non surcharger les réseaux existants. Pour ce qui est des secteurs à densifier, les réseaux existants sont de capacité suffisante pour accueillir ces nouvelles constructions, notamment dans le centre bourg où des travaux d'aménagement ont été réalisés entre 2012 et 2014, portant également sur la réfection des réseaux eaux pluviales, eaux usées, eaux potables et mis en souterrain des réseaux électriques et télécom. De plus, il est stipulé, par le coefficient d'imperméabilisation, que les eaux de pluie devront être gérées au maximum à la parcelle . Par ailleurs, la taxe d'aménagement (TA) est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU. Elle s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagement de toute nature soumises à un régime d'autorisation.		
M6	Association APRC	regrette la suppression d'arbres et de haies qui augmente la vitesse d'écoulement vers la mer et les risques de pollution.
Réponse du maître d'ouvrage: Dans le cadre de la révision du PLU, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a formulé un avis favorable au projet de classement des espaces boisés les plus significatifs (séance du 25/01/2018). 40ha d'EBC sont maintenus, 28,7ha sont ajoutés et 7,7ha sont supprimés. 15,6km de haies sont maintenues, 19,4km sont ajoutées contre 20,5km de supprimées. 32 arbres sont répertoriés. De plus, le zonage d'eaux pluviales indique qu'il est préférable de conserver les éléments du paysage (haie, talus, etc.)		
L4	Association UMIVEM	absence d'un examen concret du traitement des E.P. dans les zones à urbaniser
Réponse du maître d'ouvrage: Il n'y a pas de préconisation de traitement sur les zones à vocation de logement mais la commune rappelle que les secteurs ouverts à l'urbanisation devront gérer les eaux de pluie sur l'assiette du projet et non surcharger les réseaux existants. Les zones à urbaniser classées en 2AU devront faire l'objet d'une modification du PLU puis d'un permis d'aménager. Il sera alors nécessaire de fournir les modalités de traitement des eaux de pluie pour le projet.		
L6	Association domaine des Presses	demande où et comment se déverserons les eaux pluviales de l'OAP Les Presses

Réponse du maître d'ouvrage: Le principe est énoncé dans le document. Les secteurs ouverts à l'urbanisation devront gérer les eaux de pluie sur l'assiette du projet (bassin d'orage, cuve de récupération des eaux de pluie, ,...) et non surcharger les réseaux existants. De plus, il est stipulé, par le coefficient d'imperméabilisation, que les eaux de pluie devront être gérées au maximum à la parcelle .		
6 PROPOSITION DE MODIFICATON DE ZONAGE		
L1	MAIRIE SAINT-	demande d'inclure le zonage Ulm de Port Deun au schéma directeur des eaux pluviales
L1		demande la modification du zonage Ulp maison du sémaphore et cale de Kerisper
7 DYSFONCTIONNEMENT DU RESEAU OU DU TRAITEMENT DES E.P.		
L2	Association DASSON ST PHILIBER	corrections ou vérifications des dysfonctionnements relevés dans le schéma directeur de 2009 absentes du dossier
Réponse du maître d'ouvrage: Il y a eu dans le schéma directeur un programme d'action pour l'amélioration de la gestion des eaux pluviales. L'information sur les travaux réalisés est fournie dans la note complémentaire.		
M1	R. PELOQUIN	ruisseau (recueillant les eaux pluviales d'une partie de Kermouroux et les Presses) qui traverse la résidence de Port-Duen déborde par forte pluie inondant 2 garages à proximité.
Réponse du maître d'ouvrage: Par grande marée le débit du ruisseau peut être bloqué. Au moment de la marée haute, l'évacutation des eaux pluviales se fait difficilement à l'exutoire. L'exutoire ne possède pas de clapet.		
M1	R. PELOQUIN	Par fortes pluies, des eaux usées viennent se jeter dans le bassin à marée de la résidence de Port-Duen (débordement d'un regard de visite). N'y a-t-il pas mélange d'eaux usées et pluviales en amont ? Le constat a été fait, par une entreprise mandatée par AQTA, que la pompe de relevage des eaux usées est insuffisante et qu'il faudrait un bassin tampon, qu'en est-il ?
Réponse du maître d'ouvrage: Le problème de débordement est lié à une surcharge du réseau d'eaux usées et le zonage concerne uniquement les eaux pluviales. La compétence eaux usées est portée par la Communauté de Communes. La communauté de communes nous informe que le dossier de consultation des entreprises relatif à la sécurisation et à la réhabilitation du poste de relèvement de Port Deun est réalisé. Il reste à finaliser la maîtrise foncière de cet ouvrage. Les travaux devraient povoir être lancés en mai 2019.		
M1	R. PELOQUIN	Malgré la mise en place d'un drainage réalisé par la résidence, problème récurrent d'inondations dans la partie sud-est de la résidence de Port-Duen en provenance du Multipôle. La mise en place d'un bassin de récupération des eaux ne résout pas le problème, car celui-ci n'est pas étanche et n'est pas entretenu (envahi par les roseaux) et le fonctionnement des pompes est aléatoire.
Réponse du maître d'ouvrage: La commune a invité M. PELOQUIN a écrire au Multipôle en lettre recommandé, afin de signaler cette problématique récurente.		
M3	D. ETORRE	Rue du Poulfank problème de gestion eaux pluviales par fortes pluies, "une rivière" s'écoule entre le 2 et le 8 puis ensuite rue du Prado, le lotissement communal du Prado très mal desservi en canalisations en serait-il la cause ?
Réponse du maître d'ouvrage: La commune prend acte de cette remarque et mènera une investigation complémentaire sur cette rue.		
M6	Association APRC	Demande que l'entretien du réseau assainissement soit réalisé, signale que le poste de relèvement de Port Deun déborde régulièrement
Réponse du maître d'ouvrage: Le zonage concerne uniquement les eaux pluviales. La compétence eaux usées est portée par la Communauté de Communes. Après demande de complément auprès de l'AQTA, il apparait que le réseau d'assainissement des eaux usées est régulièrement entretenu par l'exploitant SAUR. Des hydrocurages sont régulièrement réalisés, ainsi que des travaux d'entretien. Concernant le poste de relèvement de Port Deun, celui-ci va faire l'objet d'une réhabilitation (renforcement du pompage), doublée d'une sécurisation (mise en place d'un bassin tampon).		
M6		Le débordement du poste de relèvement des eaux usées de Port Deun, du aux arrivées d'eaux pluviales dans le réseau des eaux usées, a entraîné au moins 2 pollutions importantes depuis 3 ans dont une avec interdiction de vente des productions ostréicoles, travaux urgents à réaliser
Réponse du maître d'ouvrage: Le problème de débordement est lié à une surcharge du réseau d'eaux usées et le zonage concerne uniquement les eaux pluviales. La compétence eaux usées est portée par la Communauté de Communes. Notons qu'à l'hiver 2015/2016, il y a effectivement eu des débordements à Port Deun ce qui a engendré une alerte sanitaire mais pas de fermeture. Le réseau d'assainissement des eaux usées est régulièrement entretenu par l'exploitant SAUR. Des hydrocurages sont régulièrement réalisés, ainsi que des travaux d'entretien sur le réseau d'eaux usées. De plus, par délibération en date du 18/12/2015, le contrôle de l'assainissement collectif est obligatoire en cas de transaction immobilière. Egalement par courrier en date du 24/10/2018, la communauté de commune nous précise, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations non collectif, qu'elle fait réaliser une étude technique pour la mise en place d'équipements d'autosurveillance sur 16 points du réseau d'assainissement. Par ailleurs, depuis 3 ans, la cause de la fermeture est due à une pollution de la rivière de Crac'h. Depuis, la communauté de communes a réalisé l'extension du réseau d'assainissement collectif, à Kernivilit et route de Quéhan. Le classement, par les services sanitaires, de la zone ostréiole de la rivière de Crach est A. En cas d'épisode de pollution, des contrôles et prélèvements sont effectués sur tous les exutoires et postes de relevages impactés. Et de manière globale, des analyses sont faites régulièrement. De plus, il existe le système d'alertes CRC pour pêche coquillages qui permet de limiter les risques sanitaires. La commune rappelle enfin qu'elle possède le label qualité des eaux de baignades et veille à la qualité de ces eaux de manières générales.		
L4	Association UMIVEM	Aucune mention sur les corrections éventuelles des dysfonctionnements et les risques menaçant le réseau, relevés en 2009.
Réponse du maître d'ouvrage: Des travaux ont été réalisés suite à l'étude de 2009 (voir note complémentaire).		
L5	D. BELLEGO	rappelle les contraintes expimées p15 de la notice de zonage et les observations du Préfet concernant la ZAC Bois du Dolmen
Réponse du maître d'ouvrage: La commune rappelle que le projet de ZAC du Bois du Dolmen a été abandonné. Pour mémoire, dans le cadre de l'ancien projet de ZAC, l'étude environnementale avait été validée par la DREAL et le dossier l'eau sur l'eau avait été accepté par les services de la Préfecture (Police de l'Eau).		
8 BASSINS DE REGULATION		
R3	JM de MOURGUES	L'évaluation environnementale présente des bassins de régulations préconisés au schéma directeur mais aucune information concernant leur réalisation ou non
Réponse du maître d'ouvrage: Voir note complémentaire.		
L4	Association UMIVEM	Pas d'explication concernant la réalisation ou non des ouvrages de régulation préconisés en 2009, absent de la carte de 2017 peu lisible (échelle 1/12500ème)

Réponse du maître d'ouvrage: Voir note complémentaire.		
9 ZONES HUMIDES		
L2	Association DASSON	carte des zones humides manquantes
Réponse du maître d'ouvrage: Les cartes de zones humides sont présentées dans la note complémentaire. Pour information les zones humides ont été représentées sur la carte de zonage EP en zone "Nzh". Ce sont les zones humides inventoriées au PLU en cours de révision qui avaient été validées par conseil municipal le 19/02/2018		
M6	Association APRC	demande de revoir et de compléter le recensement des zones humides
Réponse du maître d'ouvrage: Les cartes de zones humides sont présentées dans la note complémentaire. Pour information les zones humides ont été représentées sur la carte de zonage EP en zone "Nzh". Ce sont les zones humides inventoriées au PLU en cours de révision qui avaient été validées par conseil municipal le 19/02/2018		
M6		demande de ne pas étendre les zones urbaines prévues dans les OAP Karcadoret et Kermouroux (au détriment d'une zone humide)
Réponse du maître d'ouvrage: Les OAP citées sont situées hors zone humide. De plus, le zonage EP indique que les zones humides doivent être évitées. Egalement, les conditions d'applications des OAP du PLU en cours de révision (page 12) précisent que les opérations d'aménagement d'ensemble devront limiter l'imperméabilisation des sols et mettre en œuvre les systèmes nécessaires pour compenser les impacts de l'urbanisation nouvelle. Par ailleurs, lorsque l'opération porte sur un secteur à proximité immédiate d'une zone humide, les aménagements devront participer à la préservation de son fonctionnement hydraulique et écologique. le recours à la mise en place de zones tampons paysagères et de bassins de rétention devront être favorisés. Enfin, l'OAP de Kercadoret précise qu'une attention particulière devra être apportée à la gestion des eaux pluviales puisque le secteur se situe à proximité du cours d'eau alimentant l'étang de Kercadoret. En ce qui concerne le secteur de KERMOUROUX, l'OAP identifie clairement la zone humide et impose un recul afin de la préserver.		
L4	Association UMIVEM	extension ZA Port Dun menace une zone humide
Réponse du maître d'ouvrage: Il est rappelé au règlement de zonage pluvial que l'aménagement sur des zones humides est interdit, sauf dérogation. De plus, l'extension de la zone de Port Deun a fait l'objet d'une approbation de modification n°2 du PLU le 24/11/2016. La commune a alors satisfait à la réserve du commissaire enquêteur en étendant le périmètre la zone humide.		
10 TRAITEMENT E.P. SUR ZA ou INFRASTRUCTURES LITTORALES		
L2	Association DASSON ST PHILIBER	Aucune étude particulière sur la zone de Manné Len produisant un gros volume d'eaux pluviales
Réponse du maître d'ouvrage: Pour le secteur de Manné Lenn (commune de Crac'h) et la Trinitaine, 2 bassins d'orage sont présents.		
M1	R. PELOQUIN	Malgré la mise en place d'un drainage réalisé par la résidence, problème récurrent d'inondations dans la partie sud-est de la résidence de Port-Duen en provenance du Multipôle. La mise en place d'un bassin de récupération des eaux ne résout pas le problème, car celui-ci n'est pas étanche et n'est pas entretenu (envahi par les roseaux) et le fonctionnement des pompes est aléatoire.
Réponse du maître d'ouvrage: La commune a invité M. PELOQUIN a écrire au Multipôle en lettre recommandé, afin de signaler cette problématique récurente.		
M6	Association APRC	nuisances au pied du pont de Kerisper liées à l'utilisation de la cale et du terre-plein pour le transport de déchets et de marchandises en provenance ou à destination des îles, écoulements en provenance des camions de déchets qui polluent la rivière, demande de rechercher un site plus adapté pour ce trafic
Réponse du maître d'ouvrage: Après demande de complément auprès de l'AQTA, la société Véolia a confirmé par courrier l'absence d'écoulement de l'arrière de ses camions bennes d'ordures ménagères du fait de la présence d'un joint de porte cadre arrière empêchant tout écoulement de déchet liquide sur la voie publique. Lors des transferts du bateau vers la cale, aucun organe de compaction n'est actionné, le déchet reste donc stable dans le compartiment étanche. Enfin, la proportion plus importante, sur les Iles, d'emballages cartons rend le flux d'ordures ménagères plus sec qu'ailleurs, ce qui rend d'autant moins probable l'écoulement de jus en dehors de la benne.		
M6		demande la préservation de la Pointe de Kernivilit,que la zone Uip soit réservée strictement aux ostréiculteurs
Réponse du maître d'ouvrage: Il s'agit d'une remarque portant sur le PLU et non sur le zonage pluvial du fait qu'il n'y ait pas de relation avec la gestion des eaux pluviales.		
R4	Mr et Mme VILSANGE	témoigne d'une utilisation de plus en plus intensive de la cale du chemin du passeur (Kernivilit), les eaux de pluie ruissellent sur les containers d'ordures ,les matériaux de construction et déversent des pollutions dans la mer
Réponse du maître d'ouvrage: Après demande de complément auprès de l'AQTA, la société Véolia a confirmé par courrier l'absence d'écoulement de l'arrière de ses camions bennes d'ordures ménagères du fait de la présence d'un joint de porte cadre arrière empêchant tout écoulement de déchet liquide sur la voie publique. Lors des transferts du bateau vers la cale, aucun organe de compaction n'est actionné, le déchet reste donc stable dans le compartiment étanche. Enfin, la proportion plus importante, sur les Iles, d'emballages cartons rend le flux d'ordures ménagères plus sec qu'ailleurs, ce qui rend d'autant moins probable l'écoulement de jus en dehors de la benne.		
R4		camions remorques en marche arrière pollution huile moteur gasoil sur le chemin du passeur
Réponse du maître d'ouvrage: Après demande de complément auprès de l'AQTA, la société Véolia a confirmé par courrier l'absence d'écoulement de l'arrière de ses camions bennes d'ordures ménagères du fait de la présence d'un joint de porte cadre arrière empêchant tout écoulement de déchet liquide sur la voie publique. Lors des transferts du bateau vers la cale, aucun organe de compaction n'est actionné, le déchet reste donc stable dans le compartiment étanche. Enfin, la proportion plus importante, sur les Iles, d'emballages cartons rend le flux d'ordures ménagères plus sec qu'ailleurs, ce qui rend d'autant moins probable l'écoulement de jus en dehors de la benne.		
L4	Association UMIVEM	extension ZA Port Dun menace une zone humide
Réponse du maître d'ouvrage: Il est rappelé au règlement de zonage pluvial que l'aménagement sur des zones humides est interdit, sauf dérogation. De plus, l'extension de la zone de Port Deun a fait l'objet d'une approbation de modification n°2 du PLU le 24/11/2016. La commune a alors satisfait à la réserve du commissaire enquêteur en étendant le périmètre la zone humide.		
L4		Pas d'étude particulière, Pollution, traitement des E.P. sur les grandes zones imperméabilisées : ZA de Manné Len, Port Dun, le bourg. La gestion des zones par AQTA ne devrait pas empêcher l'information du public sur ce qui est fait en matière d'eau pluviale

Réponse du maître d'ouvrage: Voir note complémentaire. La commune va réfléchir à un protocole commune aux zones tel que mise en place de préconisations : tranchées drainantes et filtrantes qui piègent hydrocarbures sur parkings et chaussées.		
L5	D. BELLEGO	Les infrastructures littorales ou côtières(terres pleins, cales, ports parkings) ne font pas l'objet d'une mise en œuvre de moyens permettant la maîtrise des eaux pluviales afin de préserver la qualité des eaux littorales et de faire face au risque de submersion.
Réponse du maître d'ouvrage: A proximité du littoral l'écoulement est naturel. Pour les zones ostréicoles il existe des obligations sanitaires d'éviter tous les écoulements polluants au milieu naturel. La prise en compte des zones de submersion est réalisée lors de la création des différents ouvrages (parking, etc.)		